



POUVOIR JUDICIAIRE

PS/37/2020

ACPR/466/2020

**COUR DE JUSTICE**

**Chambre pénale de recours**

**Arrêt du jeudi 2 juillet 2020**

Entre

**A** \_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_, comparant par M<sup>e</sup> Marc LIRONI, avocat, LIRONI AVOCATS SA, boulevard Georges-Favon 19, case postale 5121, 1211 Genève 11,

requérant,

et

**B** \_\_\_\_\_, **Procureur**, p.a. LE MINISTERE PUBLIC, route de Chancy 6B, case postale 3565, 1211 Genève 3,

cité.

---

**EN FAIT :**

- A.**
- a.** Par acte expédié au Ministère public le 18 mai 2020, A\_\_\_\_\_ demande au Procureur B\_\_\_\_\_, chargé de la procédure pénale P/1\_\_\_\_\_/2020 dans laquelle il est constitué partie plaignante, de se récuser.
  - b.** B\_\_\_\_\_ a transmis cette requête à la Chambre de céans le 27 mai 2020, proposant de la rejeter.
- B.** Les faits pertinents pour l'issue du litige sont les suivants :
- a.** Le 5 mars 2020, A\_\_\_\_\_ a déposé plainte pénale auprès du Procureur général contre le \_\_\_\_\_ [fonction] C\_\_\_\_\_ et inconnus pour abus d'autorité, induction de la justice en erreur, violation du secret de fonction et dénonciation calomnieuse dans le contexte de son interpellation du 13 décembre 2019 au matin, des circonstances l'ayant entourée ainsi que des mesures de contrainte jugées vexatoires et illicites dont il avait fait l'objet.  
  
Il y expose également que, préalablement, il avait été entendu le 6 juin 2019 par la police comme personne appelée à donner des renseignements dans le cadre de la plainte pénale déposée le 13 décembre 2018 par le Conseil administratif de la Commune de D\_\_\_\_\_ [GE] qui le soupçonnait d'avoir transmis à la presse le contenu d'un rapport d'audit du contrôle financier de la Commune de D\_\_\_\_\_ en lien avec les frais professionnels du personnel de la Commune.
  - b.** Le Procureur général est en charge de l'instruction de la plainte pénale du 13 décembre 2018, référencée sous P/2\_\_\_\_\_/2018, dirigée contre A\_\_\_\_\_ pour violation du secret de fonction. Dans cette procédure, en cours, E\_\_\_\_\_ revêt le statut de personne appelée à donner des renseignements.
  - c.** La plainte de A\_\_\_\_\_ du 5 mars 2020 fait l'objet de la P/1\_\_\_\_\_/2020. Son instruction a été confiée au Procureur B\_\_\_\_\_ le 5 mai 2020. À cette même date, celui-ci l'a transmise à l'Inspection Générale des Services (IGS) pour complément d'enquête.
  - d.** Par lettre du 12 mai 2020, le Procureur général a informé le conseil de A\_\_\_\_\_ que la procédure P/1\_\_\_\_\_/2020 était instruite par le Procureur B\_\_\_\_\_.
  - e.** Par pli daté du 13 mai 2020 adressé au Procureur général, le conseil de A\_\_\_\_\_ réitérait être sans nouvelle de l'avancement de la plainte pénale de son client.
- C.**
- a.** À l'appui de sa requête, A\_\_\_\_\_ expose que pourrait être visé par les faits décrits dans sa plainte le Procureur général F\_\_\_\_\_, dès lors que celui-ci avait délivré le mandat d'amener du 12 décembre 2019 à son endroit, l'enquête devant déterminer, dans le cadre de la chaîne de commandement, "*qui a fait quoi, qui a ordonné quoi et sur la base de quels éléments*". Or, non seulement le Procureur

B\_\_\_\_\_ était subordonné à un potentiel auteur, co-auteur ou instigateur des infractions dénoncées, mais encore co-instruisait une affaire contre E\_\_\_\_\_, au sujet de laquelle il avait été questionné de manière "*inadéquate*" par le \_\_\_\_\_ [fonction] C\_\_\_\_\_ ainsi que d'autres inspecteurs de police lors de son audition du 6 juin 2019 et de son arrestation du 13 décembre 2019 – la police l'ayant sollicité afin qu'il donne des informations pouvant les aider dans ladite affaire. B\_\_\_\_\_ n'était ainsi pas à même d'instruire sa plainte en toute indépendance.

**b.** B\_\_\_\_\_ relève que les procureurs du Ministère public sont indépendants et qu'il n'existe dès lors, dans le traitement des procédures, aucun lien de subordination. Il ne voit du reste pas pourquoi le requérant se prévaut d'un lien de subordination de sa part avec le Procureur général alors qu'il n'a jamais vu d'inconvénient à ce que ce dernier traite la procédure. Il ne voit pas non plus en quoi constituerait un motif de récusation le fait de traiter, avec le Procureur général et le Procureur G\_\_\_\_\_, une procédure où E\_\_\_\_\_ est prévenu (P/3\_\_\_\_\_/2017) et une seconde procédure qui fait suite à une intervention de police ordonnée dans le cadre d'une procédure où E\_\_\_\_\_ est une personne appelée à donner des renseignements. Aucune des circonstances exposées par le requérant n'était de nature à faire naître un soupçon de partialité au sens de l'art. 56 let. f CPP.

**c.** A\_\_\_\_\_ réplique que le Procureur général avait pris pas moins de deux mois de réflexion pour transmettre sa plainte à B\_\_\_\_\_, estimant ainsi qu'il ne pouvait pas se charger lui-même de l'instruction de cette affaire. Celui-ci était actuellement en charge d'investigations à l'encontre de E\_\_\_\_\_. Or, dans la mesure où sa plainte reprochait au \_\_\_\_\_ [fonction] C\_\_\_\_\_, voire à d'autres, d'avoir instigué ou donné des instructions pour qu'il soit interrogé sur ses rapports avec E\_\_\_\_\_ et sur les informations qu'il détient et aurait pu alors délivrer à l'encontre de E\_\_\_\_\_, un procureur chargé d'investiguer sur E\_\_\_\_\_ ne pouvait pas en même temps investiguer sur les policiers cherchant des informations sur une autre procédure qui lui aurait été confiée. B\_\_\_\_\_ aurait dû se récuser. L'indépendance des magistrats était sujette à caution. Le législateur genevois ainsi que des personnalités s'étaient du reste largement prononcés dans le sens d'une loi visant à éviter "*l'écartèlement psychologique*" d'un procureur devant investiguer à l'encontre du Procureur général ou "*d'un de ses supérieurs*".

### **EN DROIT :**

1. Partie à la procédure, en tant que partie plaignante (art. 104 al. 1 let. b CPP), le requérant a qualité pour agir (art. 58 al. 1 CPP) et la Chambre de céans est compétente pour connaître de sa requête, dirigée contre un membre du ministère public (art. 59 al. 1 let. b CPP et 128 al. 2 let. a LOJ).
2. **2.1.** Un magistrat est récusable pour l'un des motifs prévus aux art. 56 let. a à e CPP. Il l'est également, selon l'art. 56 let. f CPP, lorsque d'autres motifs, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil, sont de nature à le

rendre suspect de prévention. Cette disposition a la portée d'une clause générale recouvrant tous les motifs de récusation non expressément prévus aux lettres précédentes. Elle correspond à la garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 Cst. et 6 CEDH. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération. Les impressions purement individuelles de l'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 141 IV 178 consid. 3.2.1 p. 179; 139 I 121 consid. 5.1 p. 125). L'impartialité subjective d'un magistrat se présume jusqu'à preuve du contraire (ATF 136 III 605 consid. 3.2.1 p. 609; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_621/2011 du 19 décembre 2011; arrêt de la CourEDH LINDON, § 76; N. SCHMID / D. JOSITSCH, *Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar*, 3<sup>e</sup> éd., Zurich 2017, n. 14 ad art. 56).

**2.2.** En l'espèce, le requérant estime tout d'abord que le cité ne serait pas impartial pour instruire sa plainte du fait qu'il était subordonné au Procureur général, lui-même potentiel auteur des infractions dénoncées.

Or, cette affirmation péremptoire ne trouve aucune assise institutionnelle.

À teneur de l'art. 2 al. 1 et 2 LOJ, les juridictions et les magistrats qui les composent sont indépendants et ne sont soumis qu'à la loi.

Selon l'art. 79 LOJ, le Procureur général organise et dirige le Ministère public (al. 1) et, à cette fin, plusieurs tâches énumérées à l'al. 2 lui sont dévolues dont, notamment, l'attribution des procédures (let. b). Aucune de ces prérogatives ni autre disposition de la LOJ ne mentionnent que les procureurs lui seraient hiérarchiquement subordonnés dans le cadre du traitement des procédures à eux confiées.

Que le législateur ou des personnalités s'émeuvent du fait qu'un procureur serait "écartelé psychologiquement" s'il devait investiguer à l'encontre du Procureur général au point qu'il faille y remédier par une loi est irrelevant.

Si l'on suit le raisonnement du requérant, aucun magistrat du Ministère public ne pourrait instruire sa plainte.

L'indépendance des magistrats, dont les procureurs font partie, est la règle, quoi qu'en pense le requérant, qui n'énonce du reste aucun acte concret du cité qui pourrait en faire douter.

Partant, il n'y a pas lieu de mettre en cause l'indépendance et l'impartialité de B\_\_\_\_\_ dans l'instruction de la plainte déposée par le requérant, quand bien même elle pourrait viser le Procureur général.

Le grief sera donc rejeté.

Dans un deuxième argument, le requérant estime que B\_\_\_\_\_ n'est pas à même d'instruire sa plainte du fait qu'il instruit avec le Procureur général et le Procureur G\_\_\_\_\_ une procédure dirigée contre E\_\_\_\_\_, au sujet de laquelle il avait fait l'objet de sollicitations de la part de la police avant et lors de son arrestation en vue de fournir des informations pouvant les aider dans cette affaire.

On relèvera tout d'abord, à l'instar du cité, que le requérant n'a pas jugé bon de formuler ce même grief contre le Procureur général alors qu'il s'est enquis auprès de lui de l'avancement de sa plainte, ce qui le rend spécieux.

Que le Procureur général ait finalement estimé ne pas pouvoir se charger lui-même de ladite plainte n'est pas déterminant pour l'issue du litige et ne saurait présupposer que B\_\_\_\_\_ ne le pourrait pas non plus.

La plainte déposée par A\_\_\_\_\_ vise essentiellement des policiers. Selon le requérant, B\_\_\_\_\_ ne pourrait pas instruire une affaire contre des policiers à qui ordre – émanant dont on ne sait qui – aurait été donné d'obtenir auprès de lui (le requérant) des informations sur le prévenu E\_\_\_\_\_.

Or, si l'on suit ce raisonnement et les supputations de l'intéressé selon lesquelles l'ordre en question pourrait provenir du Ministère public, ce serait plutôt aux policiers visés par la plainte de s'en offusquer.

Enfin et surtout, B\_\_\_\_\_ n'instruit pas la procédure P/2\_\_\_\_\_/2018 dans laquelle les ordres en question décriés par A\_\_\_\_\_ dans sa plainte, et sur lesquelles il s'agit d'enquêter, auraient été donnés. Partant, on ne saurait présumer que le magistrat précité y serait intervenu de quelque manière que ce soit.

Là également, on ne saurait voir un quelconque indice de partialité du cité à l'endroit du requérant dans le traitement de sa plainte.

3. La requête, mal fondée, sera donc rejetée.
4. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure, fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 13 al. 1 let. b. du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03), seront mis à la charge du requérant (art. 59 al. 4, 2<sup>e</sup> phrase, CPP).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR :**

Rejette la requête.

Condamne A\_\_\_\_\_ aux frais de la procédure de récusation, arrêtés à CHF 1'000.-.

Notifie le présent arrêt ce jour, en copie, au requérant, soit pour lui son défenseur, et à B\_\_\_\_\_.

**Siégeant :**

Madame Corinne CHAPPUIS BUGNON, présidente; Mesdames Daniela CHIABUDINI et Alix FRANCOTTE CONUS, juges; Monsieur Sandro COLUNI, greffier.

Le greffier :

Sandro COLUNI

La présidente :

Corinne CHAPPUIS BUGNON

**Voie de recours :**

*Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).*

PS/37/2020

**ÉTAT DE FRAIS**

**COUR DE JUSTICE**

Selon le règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais en matière pénale (E 4 10.03).

**Débours (art. 2)**

- frais postaux	CHF	10.00
-----------------	-----	-------

**Émoluments généraux (art. 4)**

- délivrance de copies (let. a)	CHF	
---------------------------------	-----	--

- délivrance de copies (let. b)	CHF	
---------------------------------	-----	--

- état de frais (let. h)	CHF	75.00
--------------------------	-----	-------

**Émoluments de la Chambre pénale de recours (art. 13)**

- décision sur récusation (let. b)	CHF	915.00
------------------------------------	-----	--------

-	CHF	
---	-----	--

---

<b>Total</b>	<b>CHF</b>	<b>1'000.00</b>
--------------	------------	-----------------